

COMMUNE DE VAILHAUQUES

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur les espaces publics attenants aux bâtiments et équipements sportifs de la commune (terrain de foot, tennis, vestiaires, etc...)

Considérant que la fréquentation et l'utilisation de ces espaces, compte tenu de leur configuration nécessite la mise en place d'une réglementation particulière,

Considérant que les utilisateurs de ces équipements, parents, enfants ou intervenants extérieurs, notamment lors de manifestations publiques, doivent pouvoir les fréquenter dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des camions, camping-cars et des autobus est interdit sur les espaces publics attenants aux bâtiments et équipements sportifs de la commune tel que délimité dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Des autorisations spéciales de stationnement à durée limitée sont accordées lors d'exécution de travaux ou de manifestations sportives ou récréatives.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

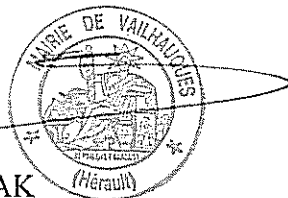
ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions, pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vailhauquès, le 27 Mars 2008

Le Maire,

H. AL MALLAK



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de sa publication le 28/03/08
Le Maire,

